



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°64/2015 du 30 novembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 64/2015 du 30 novembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°64 du 30 novembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/USR/2015/0023	30/11/2015	Arrêté portant sur la réglementation de la police sur l'Autoroute A6 - Section traversant le département de l'YONNE	3
-------------------	------------	---	----------

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

2015/DTPJJ/631	30/11/2015	Arrêté relatif à la tarification du service des investigations éducatives géré par le comité de protection de de l'enfance de l'Yonne	11
----------------	------------	---	-----------

**ARRETE n°DDT/USR/2015/0023 du 30 novembre 2015
portant sur la réglementation de la police sur l'Autoroute A6
Section traversant le département de l'YONNE**

ARTICLE I – ARRETE

L'arrêté n°DDT/GDC/2013/0001 du 21 février 2013, portant sur la réglementation de police de l'autoroute A6, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute A6 concédée à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et dont les limites sont définies comme suit :

<u>Extrémité NORD</u> :	Limite des départements du LOIRET et de l'YONNE au PR 106,215	
<u>Diffuseur n°17 de COURTENAY</u> :		Raccordement avec la RN 60 PR 110,870
<u>Echangeur autoroutier A6/A19</u> :	Raccordement avec l'autoroute A19	PR 112,100
<u>Demi-diffuseur n°18 de JOIGNY</u> :	Raccordement avec la RD 943	PR 127,900
<u>Diffuseur n°19 d'AUXERRE-NORD</u> :	Raccordement avec la RN 6	PR 153,600
<u>Diffuseur n°20 d'AUXERRE-SUD</u> :	Raccordement avec la RD 965 et la RN 65	PR 165,300
<u>Diffuseur n°21 de NITRY</u> :	Raccordement avec la RD 944	PR 190,100
<u>Diffuseur n°22 d'AVALLON</u> :	Raccordement avec la RN 146 (vers RN 6)	PR 209,400
<u>Extrémité SUD</u> :	Limite des départements de l'YONNE et de la COTE D'OR PR 219,183	

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de stationnement associées aux gares de péage de :

COURTENAY,
JOIGNY,
AUXERRE-NORD,
AUXERRE-SUD,
NITRY,
AVALLON,

ainsi que les aires de repos et de service suivantes :

Sens PARIS-PROVINCE			Sens PROVINCE-PARIS		
Nom de l'aire	PR	Nature	Nom de l'aire	PR	Nature
LES CHATAIGNIERS	116,700	Repos	/	/	/
LA RESERVE	122,900	Service	LA COULINE	122,900	Service
LA RACHEUSE	133,200	Repos	LA LOUPIERE	132,200	Repos
LA BICHE	149,600	Repos	LES PATURES	144,700	Repos
LES BOIS IMPERIAUX	158,500	Repos	LE THUREAU	158,600	Repos
VENOY GROSSE-PIERRE	167,000	Service	VENOY SOLEIL-LEVANT	167,000	Service
LA GROSSE TOUR	173,800	Repos	BUISSON-ROND	179,000	Repos
LA COUÉE	186,900	Repos	LE CHEVREUIL	184,600	Repos
MONTMORENCY	198,100	Repos	HERVAUX	199,100	Repos
LA CHAPONNE	212,900	Service	MAISON-DIEU	213,000	Service

ARTICLE III – ACCÈS

L'accès et la sortie de l'autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou par les échangeurs prévus à cet effet, précisés à l'article 1.

Tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) et associés de panonceaux « SAUF SERVICE ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des Forces de Police et de Gendarmerie, de la Protection Civile, des Services de lutte contre l'incendie et de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le Cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie chaque fois qu'en service ils doivent intervenir d'urgence.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Il pourra être dérogé aux présentes prescriptions, lors de circonstances exceptionnelles, selon les ordres express et sous la responsabilité de l'autorité chargée de la police de l'autoroute.

ARTICLE IV – PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations suivantes :

Dénomination	PR	Nature
COURTENAY	110,870	Gare sur bretelles de diffuseur
JOIGNY-NORD	127,800	Gare sur bretelles de demi-diffuseur
JOIGNY-SUD	128,000	Gare sur bretelles de demi-diffuseur
AUXERRE-NORD	153,600	Gare sur bretelles de diffuseur
AUXERRE-SUD	165,300	Gare sur bretelles de diffuseur
NITRY	190,100	Gare sur bretelles de diffuseur
AVALLON	209,400	Gare sur bretelles de diffuseur

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

ralentir progressivement et s'arrêter (sauf télépéage), conformément à la signalisation en place, éteindre leurs feux de route,

s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,

respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (voies réservées aux véhicules légers, réglant le péage par cartes de crédit ou d'abonnement).

Les voies d'évitement des postes de péage, lorsqu'elles existent, sont strictement réservées à des usages exceptionnels. D'une manière générale, dans les gares de péage, tout doit être mis en œuvre pour assurer un passage rapide et sans attente aux véhicules d'intervention urgente tels que définis à l'alinéa 5 de l'article R313-15 du Code de la Route (Décret n° 86.1263 du 09 décembre 1986), lorsque ceux-ci mettent en œuvre leurs feux et avertisseurs spéciaux.

ARTICLE V – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs énumérés à l'article II ainsi que sur les bretelles des aires de services ou (et) de repos, à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature est limitée d'une manière dégressive selon le tableau ci-après :

Les limitations de vitesse définies ci-après prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

V.I – Échangeurs et diffuseurs :

Autoroute	Diffuseur	Limitation de vitesse	
		Sens Paris-Provence	Sens Province-Paris
A6	Diffuseur n°17 COURTENAY	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/COURTENAY 70 km/h puis 50 km/h Bretelle d'accès COURTENAY/A6 (LYON) 50 km/h	Bretelle de sortie A6 (LYON)/COURTENAY 90 km/h puis 70 km/h Bretelle d'accès COURTENAY/A6 (PARIS) 50 km/h
	Echangeur A6/A19	Bretelle d'accès A6 (PARIS)/A19 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h	Bretelle d'accès A6 (LYON)/A19 110 km/h
	Diffuseur n°18 JOIGNY	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/JOIGNY 70 km/h puis 50 km/h	Bretelle de sortie A6 (LYON)/JOIGNY 90 km/h puis 70 km/h
	Diffuseur n°19 AUXERRE-NORD	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/AUXERRE-NORD 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AUXERRE- NORD/A6 (LYON)</u> 50 km/h	Bretelle de sortie A6 (LYON)/AUXERRE-NORD 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AUXERRE- NORD/A6 (LYON)</u> 50 km/h
	Diffuseur n°20 AUXERRE-SUD	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/AUXERRE-SUD 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AUXERRE- SUD/A6 (LYON)</u> 50 km/h	Bretelle de sortie A6 (LYON)/AUXERRE-SUD 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AUXERRE- SUD/A6 (PARIS)</u> 50 km/h
	Diffuseur n°21 NITRY	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/NITRY 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès NITRY/A6 (LYON)</u>	Bretelle de sortie A6 (LYON)/NITRY 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès NITRY/A6 (PARIS)</u> 50 km/h
	Diffuseur n°22 AVALLON	Bretelle de sortie A6 (PARIS)/AVALLON 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AVALLON/A6 (LYON)</u> Pas de limitation	Bretelle de sortie A6 (LYON)/AVALLON 70 km/h puis 50 km/h <u>Bretelle d'accès AVALLON/A6 (PARIS)</u> 50 km/h

V.II – Aires de service et de repos :

Autoroute	Sens	Nom des aires	PR	Limitation de vitesse
A6	Paris/Province	LES CHATAIGNIERS	116,700	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LA RESERVE	122,900	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LA RACHEUSE	133,200	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LA BICHE	149,600	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LES BOIS IMPERIAUX	158,500	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		VENOY GROSSE-PIERRE	167,000	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LA GROSSE TOUR	173,800	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LA COUÉE	186,900	70 km/h,50 km/h
		MONTMORENCY	198,100	70 km/h,50 km/h
	LA CHAPONNE	212,900	70 km/h,50 km/h	
	Province/Paris	MAISON-DIEU	213,000	90 km/h,70 km/h,50 km/h
		HERVAUX	199,100	70 km/h,50 km/h
		LE CHEVREUIL	184,600	70 km/h,50 km/h
		BUISSON ROND	179,000	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		VENOY SOLEIL-LEVANT	167,000	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LE THUREAU	158,600	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
		LES PATURES	144,700	70 km/h,50 km/h, 30 km/h
LA LOUPIERE		132,200	70 km/h,50 km/h, 30 km/h	
LA COULINE	122,900	70 km/h,50 km/h, 30 km/h		

V.III – Zones particulières :

Des limitations de vitesse sont en place sur des zones à déclivité importante, pour les véhicules légers tractant une remorque ou une caravane :

Autoroute	Sens	Zone concernée	Limitation de vitesse
A6	Paris/Province	Au PR 125,500	*
		Du PR 125,700 au PR 126,700	Limitation à 90 km/h
		Au PR 133,600	*
		Du PR 133,800 au PR 136,600	Limitation à 90 km/h
	Province-Paris	Au PR 174,400	*
Du PR 174,600 au PR 178,400		Limitation à 90 km/h	
Au PR 202,900		*	
Du PR 203,100 au PR 205,840		Limitation à 90 km/h	
Néant		/	

* : Pré signalisation d'une limitation de vitesse 90 km/h à 200m.

ARTICLE VI – RESTRICTION DE CIRCULATION

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation des chantiers, pour les besoins de l'entretien ou de la gestion du trafic, prendre les mesures particulières suivantes :

VI.I – Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon les dispositions de la circulaire n°96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VI.II – Restrictions liées au trafic

En cas de forte charge de trafic liée à un événement perturbant, les modalités de déviation ou de délestage seront appliquées, en relation avec le Préfet, les Forces de l'Ordre, la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le gestionnaire de la voirie secondaire.

VI.III – Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent,...) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec Les Forces de l'Ordre ou l'Autorité Préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

VI.IV – Restrictions liées à la viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront définis par les Forces de l'Ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

VI.V – Restrictions complémentaires

Certaines voies des gares de péage sont équipées en voies automatiques pour cartes magnétiques ou télépéage. Les voies réservées aux véhicules légers sont limitées en hauteur et signalées par des panneaux B12 (2 m).

ARTICLE VII – RÉGIMES DE PRIORITÉ

Les usagers qui quittent les sections autoroutières par les diffuseurs ci-après désignés sont tenus de céder le passage à la limite de la chaussée abordée, aux usagers circulant sur cette dernière.

N° diffuseur	Gare de péage	Voie rencontrée	Type
17	COURTENAY	Giratoire de la RN 60	AB3a + M9c
18	JOIGNY-NORD	Sortie PARIS/JOIGNY Giratoire Ouest de la RD 943	AB3a + M9c
	JOIGNY-SUD	Sortie LYON/JOIGNY Giratoire Est de la RD 943	AB3a + M9c
19	AUXERRE-NORD	Giratoire de MONTEAU	AB3a + M9c
20	AUXERRE-SUD	RN 65 (vers AUXERRE) RD 965 (vers CHABLIS)	AB3a + M9c AB3a + M9c
21	NITRY	RD 944	AB3a + M9c
22	AVALLON	RN 146 puis RD 50	AB3a + M9c

ARTICLE VIII – ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée du stationnement sur les parkings des aires de repos, de service et des gares de péage est limitée à 48h00, durée de validité des tickets de transit.

Les affectations de zones de stationnement sont délimitées par le marquage horizontal réglementaire. Les zones de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont signalées par des panneaux B6a1 + M6h, associés à un marquage au sol de type CE14.

Le camping, ainsi que les lavages, vidanges et nettoiyages sont interdits sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

ARTICLE IX – DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du Domaine Public Autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du Domaine Public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du Domaine Public.

ARTICLE X – POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

ARTICLE XI – ARRÊTS EN CAUSE DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence (B.A.U.) au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (R.A.U.) – (Cf article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse de son véhicule.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant **trente minutes** pour les véhicules légers sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur répondant au cahier des charges du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE XII – DÉPANNAGE

Les dépanneurs intervenant sur l'autoroute sont agréés par le gestionnaire, après avis d'une commission présidée par le Préfet.

ARTICLE XIII – DIVERS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau,
- de pratiquer de l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse, de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE XIV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les Forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic, en relation avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

ARTICLE XV – AUTORISATION DE CIRCULER

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à moteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société appelés à travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire, ainsi que celles des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire, ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des Services d'Exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

La directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Yonne, le Président des Autoroutes Paris, Rhin, Rhône, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information au Président du Conseil Départemental de l'Yonne, au Directeur du C.R.I.C.R. de Metz, aux Maires des communes traversées et au Président de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes à Bron (69).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES TRAVERSÉES PAR L'AUTOROUTE A6
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

DU PR	AU PR	COMMUNE
106.215	111.027	SAVIGNY S/CLAIRIS
111.027	114.468	PIFFONDS
114.468	114.570	ST MARTIN D'ORDON
114.570	119.288	ST LOUP D'ORDON
119.288	122.492	CUDOT
122.492	125.010	PRECY S/VRIN
125.010	128.632	SEPEAUX
128.632	132.076	ST ROMAIN LE PREUX
132.076	132.588	BEON
132.588	136.083	VOLGRE
136.083	139.800	SENAN
139.800	140.034	AILLANT S/THOLON
140.034	142.258	LADUZ
142.258	143.673	GUERCHY
143.673	146.800	FLEURY-LA-VALLEE
146.800	148.697	BRANCHES
148.697	153.613	APPOIGNY
153.613	154.280	MONETEAU
154.280	155.900	GURGY
155.900	157.480	SOUGERES S/S SINOTTE
157.480	158.821	MONETEAU
158.821	161.391	AUXERRE
161.391	167.499	VENOY
167.499	168.198	QUENNE

ANNEXE 1 (suite)

DU PR	AU PR	COMMUNE
168.198	173.186	CHITRY-LE-FORT
173.186	180.135	ST CYR-LES-COLONS
180.135	180.780	CRAVANT
180.780	182.032	ST CYR-LES-COLONS
182.032	182.455	VERMENTON
182.455	183.390	SACY
183.390	183.760	LICHERES S/YONNE
183.760	191.810	NITRY
191.810	197.940	JOUX-LA-VILLE
197.940	199.000	STE COLOMBE PRES L'ISLE
199.000	199.240	THORY
199.240	203.680	STE COLOMBE PRES L'ISLE
203.680	207.080	PROVENCY
207.080	208.100	ATHIE
208.100	210.010	SAUVIGNY-LE-BOIS
210.010	211.090	MAGNY
211.090	211.150	SCEAUX
211.150	211.315	MAGNY
211.315	213.460	SCEAUX
213.460	213.550	ST ANDRE EN TERRE PLAINE
213.550	213.590	SCEAUX
213.590	214.100	ST ANDRE EN TERRE PLAINE
214.100	214.270	TREVILLY
214.270	215.285	CISERY
215.285	215.540	SAVIGNY EN TERRE PLAINE
215.540	215.670	CISERY
215.670	217.685	SAVIGNY EN TERRE PLAINE
215.685	218.480	GUILLOM
218.480	219.050	SAVIGNY EN TERRE PLAINE
219.050	219.183	SAUVIGNY LE BEUREAL



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND CENTRE

DIRECTION TERRITORIALE
YONNE-NIEVRE

ARRÊTÉ N°: 2015/DTPJJ/631

**Relatif à la tarification du Service des Investigations Educatives
Géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 autorisant la création d'un service des investigations éducatives pour les mineurs sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par l'association Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2012 portant habilitation du service des investigations éducatives ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le service des investigations éducatives a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;
- VU la non réponse du service des investigations éducatives ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Territoriale de l'Yonne pour l'exercice 2015 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service des investigations éducatives sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 884,38 €	475 282,13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 175,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 222,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2015, les prestations du service des investigations éducatives du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 2 880,50 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} décembre 2015 à 4 375,91 €.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 2 051,65 €.

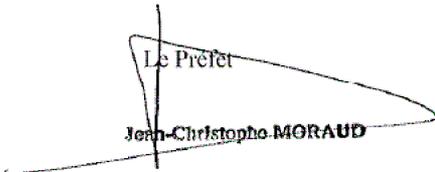
Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre le **30 NOV. 2015**

Le Préfet


Jean-Christophe MORAUD